

Il est entendu que les frais de parking liés à l'exercice des fonctions des salarié(e)s du SAAD sont remboursés sur justificatifs.

Par ailleurs, les frais de parking liés aux courses pour le compte des usagers ne rentrent pas dans ce dispositif et impliquent un remboursement le jour même par lesdits usagers.
Ces modalités sont illustrées dans l'annexe jointe à cet accord.

• **Salarié(e)s à vélo**

Pour les salarié(e)s utilisant uniquement le vélo pour se rendre à leur travail, une indemnité forfaitaire annuelle de 109 € proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence sera versée chaque année avec la paye du mois de décembre, sous réserve de la fourniture d'une attestation sur l'honneur, valable un an, et donc à renouveler tous les ans.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le remboursement de frais kilométriques ou l'utilisation d'un véhicule de service ou de fonction.

• **Salarié(e)s utilisant les transports en commun**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour les salarié(e)s utilisant les transports en commun afin de se rendre à leur travail, une prise en charge de l'abonnement à hauteur de 50% sera assurée par l'employeur, sur présentation de justificatifs.

La Direction précise toutefois que s'agissant de dispositions légales et réglementaires, toute modification ou suppression ultérieure afférente s'appliquerait automatiquement au présent avenant.

• **Conditions d'exercice du choix**

La Direction rappelle que les salarié(e)s ne peuvent choisir qu'un seul mode de transport parmi ceux énumérés ci-dessus, le choix simultané de deux ou trois modes de transports différents n'étant en effet pas autorisé.

A cet effet, les salarié(e)s ont la possibilité de modifier leur choix de mode de transport pour le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Article 4 : Commission de suivi

Les parties conviennent de se réunir au mois d'avril 2021 afin de procéder à un bilan : il sera notamment question de vérifier que les dispositions du présent avenant ne compromettent pas l'équilibre financier de la filière SAAD.

Le cas échéant, un ajustement et l'ouverture de nouvelles négociations seront éventuellement décidés.

Par ailleurs, un suivi régulier de l'accord sera réalisé une fois par an au cours du premier semestre par l'entreprise et les organisations syndicales représentatives à compter des années 2022 et suivantes.

Article 5 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 6 : Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.